



PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Cordemais

LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2001//42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de Cordemais, reçue le 9 juillet 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 août 2013 ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2013 soumettant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Cordemais à évaluation environnementale ;
- Vu le recours gracieux de Monsieur le maire de Cordemais reçu le 24 octobre 2013 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que le recours contre la décision initiale présente en annexe une délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur d'Estuaire en date du 8 octobre 2013, par laquelle il décide « d'engager dès à présent les études nécessaires pour mettre en place rapidement et de manière pérenne les infrastructures de traitement des eaux usées adaptées aux volumes à traiter sur les secteurs du bourg de Cordemais et de la Croix Morzel à Cordemais également » ;

Considérant en outre que les nouveaux éléments fournis précisent d'une part que sur le secteur de la Croix Morzel, les premières opérations de construction au sein du projet de ZAC ne sont pas attendues avant 5 ans, et d'autre part que le potentiel de construction hors ZAC du secteur est compatible avec les capacités résiduelles de la station d'épuration de la Croix Morzel ;

Considérant par contre qu'il est confirmé que sur le secteur bourg, la station d'épuration ne dispose d'aucune capacité résiduelle pour le traitement des nouvelles opérations de construction ;

Considérant dès lors que la situation est aujourd'hui clairement diagnostiquée, que le conseil communautaire s'est engagé à mettre en œuvre les travaux nécessaires ; qu'en conséquence une évaluation environnementale du zonage d'assainissement n'apporterait pas à ce stade d'éclairage supplémentaire sur la problématique de la gestion conservatoire des secteurs urbanisables du bourg, problématique qu'il appartiendra au PLU, lui-même soumis à évaluation environnementale, de traiter.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2013.

Article 2 :

En application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cordemais n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 24 DEC. 2013

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Délais et voies de recours

Emmanuel AUBRY

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux : Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).